

Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'inscription
en application de l'article 98
du décret 91-1197 du 27 novembre 1991
(liste non exhaustive)

Nom :

Prénom (s) :

Article n° :

98 - alinéa....

Dossier (listes des pièces communes & complémentaires) à adresser en deux exemplaires (un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé à envoyer à ordre@ordre-avocats-toulouse.fr)

Listes des pièces communes

- ☞ Demande motivée formulée par écrit à l'attention du Bâtonnier ;
- ☞ Attestation sur l'honneur que vous n'avez procédé à aucune autre demande d'inscription auprès d'un autre Barreau ou qu'il ne vous a jamais été notifié un refus d'inscription ;
- ☞ Attestation sur l'honneur de non-condamnation à une sanction pénale ;
- ☞ Attestation sur l'honneur de ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective et de sanctions personnelles ;
- ☞ Deux photographies d'identité couleur ;
- ☞ Un curriculum vitæ ;
- ☞ Document(s) permettant d'établir l'état civil et la nationalité : carte nationale d'identité recto-verso en cours de validité ou passeport ou certificat de nationalité ;
- ☞ Un extrait d'acte de naissance ;
- ☞ Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- ☞ Original du diplôme de Maîtrise en Droit ;
- ☞ Chèque de **1 000 €** libellé à « Ordre des Avocats de Toulouse » correspondant aux frais de gestion du dossier d'inscription, étant précisé qu'à défaut de réception l'instruction de la demande d'inscription ne pourra être assurée.

Listes des pièces complémentaires

1. Article 98.1

Modifié par Décret n°2005-1381 du 4 novembre 2005 art. 1 (JORF 6 novembre 2005).

Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

1° Les notaires, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle et les anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;

1.1 - Administrateurs / mandataires judiciaires

- ✓ Tout justificatif concernant votre activité de Mandataire Judiciaire (attestations, certificats...).
- ✓ Certificat d'inscription à la Chambre Nationale des Administrateurs et Mandataires Judiciaires.

1.2 - Huissiers de justice

- ✓ Tout justificatif concernant votre activité d'Huissier (attestations, certificats...).
- ✓ Certificat d'inscription auprès de la Chambre des Huissiers.

1.3 - Notaires

- ✓ Tout justificatif concernant votre activité de Notaire.
- ✓ Certificat de nomination dans un office notarial par le Garde des Sceaux.
- ✓ Certificat d'inscription auprès de la Chambre des Notaires.

2. Article 98.2 – Maître de conférences – charge de cours

*Modifié par Décret n°2005-1381 du 4 novembre 2005 art. 1 (JORF 6 novembre 2005).
Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :*

2° Les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ;

- ✓ Diplôme de Docteur en Droit,
- ✓ Tous les justificatifs concernant votre qualité de Maître de Conférences, Maître Assistant ou Chargé de Cours (attestations, bulletins de salaires...).

3. Article 98.3 – Juriste d'entreprise

Modifié par Décret n°2005-1381 du 4 novembre 2005 art. 1 (JORF 6 novembre 2005). Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises

- ✓ Tous justificatifs concernant votre expérience professionnelle : (Attestation de l'employeur décrivant votre activité exacte au sein de l'entreprise, copie de la totalité des bulletins de salaires, copie du/des contrats de travail et des avenants).
- ✓ Organigramme de l'entreprise.
- ✓ Mémoire et pièces justificatives sur les principales affaires traitées (2/3 pages).
- ✓ Notice indiquant les fonctions exercées à titre principal et accessoire, formations, position hiérarchique, fonctionnement du service.
- ✓ Curriculum vitae détaillant votre cursus professionnel, votre parcours en entreprise et les motifs de votre choix de carrière initial ainsi que l'évolution de votre carrière, et votre avenir dans l'entreprise.

4. Article 98.4 – Fonctionnaire de catégorie A

Modifié par Décret n°2005-1381 du 4 novembre 2005 art. 1 (JORF 6 novembre 2005). Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

4° Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale.

- ✓ Tous justificatifs concernant votre activité juridique professionnelle en qualité de fonctionnaire de catégorie A : (attestation de l'employeur décrivant votre activité exacte, copie de la totalité des bulletins de salaires, copie du/des contrats de travail et des avenants)
 - ✓ Maîtrise en droit,
 - ✓ Organigramme du service,
 - ✓ Mémoire sur les principales affaires traitées (2/3 pages)
 - ✓ Notice indiquant les fonctions exercées à titre principal et accessoire, formations, position hiérarchique, fonctionnement du service,
 - ✓ Curriculum vitae détaillant votre cursus professionnel, votre parcours professionnel et les motifs de votre choix de carrière initial ainsi que l'évolution de votre carrière, et votre avenir.
- ✓ Certificat de mise à disposition de votre administration, lors de la prestation de serment
- ✓ Copie de l'avis de la commission nationale instituée par la Loi n° 93-122 du 29/01/1993 attestant de la compatibilité de vos fonctions antérieures avec les fonctions d'avocat.

5. Article 98.5 – Juriste d'organisation syndicale

Modifié par Décret n°2005-1381 du 4 novembre 2005 art. 1 (JORF 6 novembre 2005). Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

5° Les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale.

- ✓ Tous justificatifs concernant votre expérience professionnelle : (Attestation de l'employeur décrivant votre activité exacte au sein de l'entreprise, copie de la totalité des bulletins de salaires, copie du/des contrats de travail et des avenants).
- ✓ Mémoire et pièces justificatives sur les principales affaires traitées (2/3 pages).
- ✓ Notice indiquant les fonctions exercées à titre principal et accessoire, formations, position hiérarchique, fonctionnement du service.

6. Article 98.6 – Juriste de cabinet d’avocat

Modifié par Décret n°2005-1381 du 4 novembre 2005 art. 1 (JORF 6 novembre 2005). Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

6° Les juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;

- ✓ Tous justificatifs concernant votre expérience professionnelle : (Attestation de l'employeur décrivant votre activité exacte au sein du cabinet, copie de la totalité des bulletins de salaires, copie du/des contrats de travail et des avenants).
- ✓ Organigramme du cabinet.
- ✓ Mémoire sur les principales affaires traitées (2/3 pages).
- ✓ Notice indiquant les fonctions exercées à titre principal et accessoire, formations, position hiérarchique, fonctionnement du service.
- ✓ Curriculum vitae détaillant votre cursus professionnel, votre parcours en cabinet et les motifs de votre choix de carrière initial ainsi que l'évolution de votre carrière, et votre avenir dans le cabinet.